

Ce tableau vous permettra de déterminer l'Habilitation Electrique nécessaire pour réaliser différents types d'activités.

Activités	Type	Habilitation requise
Réaliser des travaux non-électriques sous les ordres d'un Responsable de Travaux.	Non-électricien	B0
Diriger des travaux non-électriques et mettre en sécurité l'ouvrage (Chargé de chantier).	Non-électricien	B0
Réaliser des travaux électriques sous les ordres d'un Chargé de Travaux.(exécutant)	Electricien Ou personne qualifiée	B1, B1V, B1T
Diriger des travaux électriques (Chargé de Travaux).	Personne qualifiée*	B2, B2V, B2V essais B2T
Mettre en sécurité un ouvrage électrique (Consigner) pour le compte d'un Chargé de Travaux (Chargé de Consignation).	Personne qualifiée*	BC
Réaliser des dépannages en autonomie (Chargé d'Intervention General).	Electricien ou personne qualifiée	BR
Réaliser des dépannages en autonomie hors tension (chargé d'intervention élémentaire)	Personne qualifiée*	BS
Travaux en Haute Tension HT.	Electricien ou personne qualifiée*	H1/H2
Travaux au voisinage Haute Tension HT	Non électricien	HOV
personne chargée d'assurer la direction des ESSAIS, MESURAGES, VERIFICATIONS ou MANOEUVRES ou de procéder elle-même à des ESSAIS, MESURAGES, VERIFICATIONS ou MANŒUVRES (Chargé d'opérations spécifiques)	Electricien ou personne qualifiée*	BE HE
Pose photovoltaïque	Personne qualifiée*	BP
Habilitation opérations spéciales	Personne qualifiée*	BX/HX

***Personne qualifiée (en électricité)**

Personne ayant une formation, une connaissance et une expérience appropriées en électricité pour lui permettre d'analyser le risque électrique et d'éviter les dangers que peut présenter l'électricité [3.2.3, NF EN 50110-1 modifiée]

NOTE Dans la norme NF C 18-510, la notion de qualification intègre à la fois le domaine technique électrique et la sécurité électrique.

3.1.8 Personne avertie

Personne suffisamment informée par des PERSONNES QUALIFIEES pour lui permettre d'éviter les dangers que peut présenter l'électricité [3.2.4, NF EN 50110-1]

3.1.9 Personne ordinaire

Personne qui n'est ni une PERSONNE QUALIFIEE, ni une PERSONNE AVERTIE
[3.2.5, NF EN 50110-1]

3.1.18 Habilitation – personne habilitée

Reconnaissance par l'EMPLOYEUR de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique

NOTE Une personne est dite habilitée lorsqu'elle est titulaire d'un titre d'habilitation.

Source CNAM INRS

D.1.2 Avis après formation

A l'issue de la formation, un avis est émis dans la forme précisée en 5.6.3.

Il est établi sur la base des niveaux d'HABILITATION demandés par l'employeur de l'apprenant et peut présenter des réserves sur le comportement de l'apprenant ou des remarques sur les moyens, l'environnement, les procédures existantes et enfin faire l'objet de propositions de niveaux différents de ceux souhaités.

NOTE Une attestation de stage est remise au participant après formation

À l'attention de l'employeur

Avant de remettre le titre d'habilitation à l'intéressé, l'employeur doit s'assurer :

- que les symboles proposés à l'issue de la formation sont cohérents avec les opérations qu'il souhaite confier à la personne concernée par la présente appréciation ;
- que le domaine d'application de l'habilitation est convenablement cerné et notamment qu'il ne risque pas de placer le titulaire dans une situation pour la gestion de laquelle il n'aurait pas été formé ;
- que la personne concernée possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces opérations ;
- que la personne concernée possède les aptitudes, notamment médicales, à l'accomplissement de ces opérations ;
- qu'elle présente, vis-à-vis du risque électrique, un comportement compatible avec la bonne exécution de ces opérations.

Une information sur les instructions de sécurité générales relatives à la prévention du risque électrique doit, lorsqu'elles existent, compléter cette formation.

Source CNAM INRS

AVIS

Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur et remis à l'intéressé qui doit également le signer.

Ce titre est strictement personnel et ne peut être utilisé par un tiers.

Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.

La perte de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

Ce titre doit comporter les indications précises correspondant aux 3 caractères et à l'attribut composant le symbole de chaque habilitation et celles relatives aux activités que le personnel est autorisé à pratiquer.

La rubrique « indications supplémentaires » doit obligatoirement être remplie

Autorisation ou interdictions spéciales

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.

L'absence d'une indication a valeur d'interdiction

**Reçu du recueil d'instructions générales
de sécurité d'ordre électrique**

Je reconnais avoir reçu le recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique indiquant les mesures de prévention qui doivent être prises obligatoirement pour exécuter des TRAVAUX, des INTERVENTIONS BT, des ESSAIS, des MESURAGES, des VERIFICATIONS, des MANOEUVRES, etc.

Date

.....

Nom et signature du Titulaire :

.....

du recueil N°

.....